



Paris, le lundi 18 octobre 2004

RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2004 SYNDICATS/CDC

Voici les thèmes abordés lors de la réunion du 14 octobre 2004 avec les représentants de la CDC (Mme MILLIOTTE et M. BRIERE), dans un climat toujours aussi serein et où il était encore plus difficile de discerner les opposants à l'intégration.

Initialement destinée à aborder les questions relatives à la gestion des carrières et à la convention collective, cette réunion a en fait été consacrée à l'examen des thèmes qui n'avaient pu, faute de temps, être traités le 7 octobre.

Mobilité

La CDC propose:

- ⇒ L'accès à la bourse de l'emploi,
- ⇒ Une mobilité à l'intérieur de l'établissement public CDC avec maintien du statut ;
- ⇒ Une mobilité au sein du groupe financier CDC (notamment CNP, Caisses d'épargne et bien d'autres....) pour laquelle l'adhésion à la convention collective deviendra un préalable.

Dans une de ses envolées solidement argumentées, le chef de file d'une partie de l'encadrement a revendiqué l'application des textes de la fonction publique pour les agents qui souhaiteraient « migrer » dans des filiales privées de la CDC. A leur retour éventuel dans le pôle public, il souhaite qu'ils puissent recouvrer leur Statut.

Refus de la CDC : « quand on quitte le pôle public, on renonce au Statut » conformément aux termes de l'ordonnance qui prévoit le maintien du statut dans le cadre d'une mobilité au sein du seul établissement public CDC .

Un peu plus tard, la CGC a « pressé » la CDC d'intervenir auprès des tutelles pour obtenir le bénéfice d'un régime similaire à destination des agents ne pouvant prétendre au régime additionnel réservé aux fonctionnaires stricto sensu. Ce dispositif à l'étude pour des personnels privés participant au service public a été censuré par le Conseil d'Etat ? !

Notre position :

Sans entrer dans une analyse aboutie du dispositif « mobilité » proposé, qui fera par ailleurs l'objet de discussions plus approfondies début novembre, la CFTC estime en première approche que ce dispositif est conforme aux termes de l'ordonnance dans la mesure où il garantit le maintien du statut dans le cadre d'une mobilité à l'intérieur de l'établissement public. Il ouvre par ailleurs un bassin d'emplois plus large pour les agents qui choisiraient, volontairement, d'adhérer à la convention collective.

Disponible également sur intr@netCFTC

La CFTC relève en outre que les textes de la fonction publique semblent bien respectés puisqu'ils ne prévoient aucunement la possibilité pour un fonctionnaire d'être mis à disposition ou détaché auprès d'une entité privée, exception faite des associations ou organismes privés poursuivant la satisfaction d'un intérêt général.

A cet égard, en réponse à une question, aussi pertinente que concise, d'un autre représentant de la CGC, la CDC confirme qu'un agent sous statut pourra, comme c'est le cas aujourd'hui, être mis à disposition ou détaché auprès d'une administration centrale.

Service social

Alors que la CDC et la Direction de la CAN avaient retenu la proposition CFTC (sans opposition des autres organisations syndicales) de reconduire à l'identique le mode de fonctionnement et de financement du CGSS pour 2005, la CFDT, après une semaine de mûres réflexions, considère que l'action sociale des retraités doit être clairement séparée de celle des actifs dès le 1^{er} janvier 2005.

Nous comprenons la préoccupation du représentant actif de la CFDT de se débarrasser au plus vite de son canal historique, mais nous aurions souhaité qu'il envisage sérieusement les conséquences d'une telle décision sur le maintien des prestations sociales tant pour les actifs que pour les retraités.

Poursuivant dans le même souci de défendre efficacement les droits du personnel, le chef de file de la CGC s'inquiète du fondement juridique sur lequel s'appuie la Direction de la CAN pour envisager la prorogation de l'actuel mandat des représentants au CGSS (comme d'ailleurs de celui des représentants aux CAP).

Notre position :

Nous considérons que la position dégagée lors de la réunion du 7 octobre, à savoir le statut quo pour l'action sociale en 2005, doit être réaffirmée par la CDC au cours de la prochaine réunion. C'est en effet le seul moyen d'assurer la continuité des prestations.

Une séparation nette entre actifs et retraités dès le 1^{er} janvier nécessiterait la mise en place de deux structures distinctes :

- ⇒ une nouvelle structure en charge de la politique sociale des retraités (adoption d'un règlement intérieur, définition d'une politique sociale, organisation d'élections.....) ;
- ⇒ une structure rénovée en faveur des actifs, sur la base de l'actuel CGSS (après modification de son règlement intérieur, organisation de nouvelles élections, redéfinition des prestations...)

le tout en deux mois et demi !!

S'agissant du texte qui fonde la prorogation du mandat des membres du CGSS, nous notons que les modalités d'élections des représentants au CGSS sont définies en conformité avec celles des élections des représentants aux commissions administratives paritaires dont le mandat peut être prorogé.

Nous rappelons également à nos collègues de la CGC que, dans sa décision du 10 février 1998, le tribunal de grande instance de Paris (1^{er} chambre-1^{er} section) a confirmé, contrairement à l'analyse soutenue par la CFDT, l'applicabilité aux élections au CGSS, des textes relatifs aux élections aux CAP.

A ce sujet, nous renvoyons le syndicat CGC à son propre courrier du 31 janvier 1997 adressé au directeur de la CAN, dans lequel il soutenait l'analyse dégagée par le tribunal.

Mutuelle

Cette question soulève un point de blocage important. La CDC évoque une adhésion obligatoire du personnel actif à l'IPSEC en se fondant sur l'existence d'une convention imposant cette adhésion à tout nouveau salarié privé de l'établissement.

A l'inverse de sa position sur l'action sociale, la CFDT souhaite que les actifs soient solidaires des retraités et restent adhérents à la MPIR.

Notre position :

En cohérence avec sa position concernant le maintien du statut, la CFTC a rappelé que notre protection sociale était assurée, d'une part, par notre affiliation au régime général dans les conditions des fonctionnaires (loi de 1994) et, d'autre part, par notre adhésion à une mutuelle de fonctionnaires assurant un guichet unique.

Ce dispositif figure au statut, conservé par l'ordonnance à paraître. Il constitue le socle minimum de nos droits.

Nous considérons que la convention sur laquelle se fonde la CDC pour envisager une adhésion à l'IPSEC ne peut déroger à ladite ordonnance.

En tout état de cause, la recherche d'une solution alternative à notre protection sociale actuelle devrait nécessairement prendre en compte non seulement la couverture complémentaire maladie, mais également la couverture des risques décès, invalidité, incapacité de travail et la reprise des cautions (et des assurances) des prêts immobiliers assurées par la Mutualité Fonction Publique pour le compte de la MPIR.

Seul un rapprochement à terme avec la MPCDC (mutuelle des fonctionnaires de la CDC) pourrait être envisagé, sous réserve naturellement d'un examen attentif des conditions d'adhésion.

Dans l'immédiat, le maintien à la MPIR s'impose.

Régime indemnitaire et dispositif d'évaluation

Il est confirmé que la CAN versera en décembre le solde des primes 2004 normalement dûes en janvier, mars et avril 2005. La date du versement n'est pas fixée. Elle dépend de l'aboutissement de l'enquête toujours en cours devant faire la lumière sur les crédits disponibles en gestion administrative...

La CFTC a demandé s'il était envisagé la signature par chaque agent d'un solde de tout compte, utile pour vérifier le détail des sommes versées et pour rectifier une éventuelle erreur.

Réponse offensivo /défensive de notre DRH, faisant office de représentant de la Direction de la CAN lors de cette réunion : le calcul du solde des primes étant toujours à l'étude, la question du solde de tout compte devient très accessoire et puis pourquoi voulez-vous que nous commettions une erreur ? Vu sous cet angle, la CFTC est rassurée !

La CDC précise par ailleurs qu'en application des textes, les prélèvements sur la paie (prêts, loyers, cotisations MPIR...), autres que les prélèvements obligatoires, cesseront dès janvier 2005. Les agents concernés se verront proposer des autorisations de prélèvement.

Le versement de la paie sera interviendra désormais entre le 25 et le 28 de chaque mois.

La CFTC insiste pour qu'une information rapide soit donnée à tous les agents sur ces différents points.

Le groupe de travail étudiera, début 2005, l'adoption du nouveau dispositif d'évaluation et du nouveau régime indemnitaire mis en œuvre en 2004 à la CDC. La bascule dans le nouveau régime indemnitaire devrait intervenir en juillet 2005.

La mensualisation des primes débutera donc sur la paie de juillet 2005 avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2005 (aucun versement de primes entre janvier et juin 2005).

La CDC confirme que l'adoption du nouveau régime indemnitaire n'entraînera aucune perte. A cet égard, nous signalons qu'à l'occasion de la mise en œuvre de ce dispositif à la CDC en juillet 2004, une allocation différentielle a été créée pour compenser une éventuelle perte de primes. Cette allocation différentielle est prévue dans un arrêté du Directeur Général de la CDC publié au journal officiel.

La CFTC a demandé qu'un texte identique soit adopté pour les agents sous statut. Nous avons en outre sollicité un tableau comparatif présentant les primes CDC et nos primes actuelles, dont les dénominations diffèrent. Réponses positives de la CDC.

Enfin tout sourire, la CGT a demandé si la prime de 1000€ (médaille CDC) attribuée aux agents ayant 30 ans d'ancienneté concerne également les agents ex-CAN devenus CDC. Participant à l'hilarité générale sur une question néanmoins très sérieuse, Mme MILLIOTTE assure que la prime sera bien versée aux agents concernés en juillet 2005.

La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire est conditionnée par la mise en œuvre d'une nouvelle méthode d'évaluation qui sera également étudiée début 2005. La CFTC demande d'ores et déjà que les futurs évaluateurs suivent la formation organisée en 2005 par la CDC.

La CFDT se déclare réservée sur la mise en œuvre de ce dispositif d'évaluation. Pour sa part, la CFTC estime qu'il est paradoxal de rejeter une réforme qui découle directement des nouveaux textes de la fonction publique qui, en tout état de cause, auraient dû nous être appliqués même en l'absence d'intégration à la CDC.

Nous reviendrons en détails sur ces sujets.

Les prêts

Les agents pourront, dès janvier 2005, bénéficier de l'ensemble des prêts proposés aux salariés de l'établissement public.



La prochaine réunion prévue le 21 octobre traitera spécifiquement de la gestion des carrières, à cette occasion la CDC s'est engagée à nous remettre des documents sur la gestion des corps en voie d'extinction.